

Après analyse des offres, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer le lot Isolation à l'entreprise APLHA PLATRE, 3 rue de la Broche - 21 800 QUETIGNY, pour un montant de 8 370.00 € HT, soit 10 044,00 € TTC ;
- d'attribuer le lot Menuiserie à l'entreprise GEM GRAND EST MENUISERIE, 23 rue de la Brot - 21 000 Dijon, pour un montant de 30 413.00€ HT, soit 36 495.60 € TTC.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le lot Isolation à l'entreprise APLHA PLATRE, 3 rue de la Broche - 21 800 QUETIGNY, pour un montant de 8 370.00€ HT, soit 10 044,00 € TTC ;

DECIDE d'attribuer le lot Menuiserie à l'entreprise GEM GRAND EST MENUISERIE, 23 rue de la Brot - 21 000 Dijon, pour un montant de 30 413.00 € HT, soit 36 495.60 € TTC.

CHARGE Monsieur le Maire de signer les contrats de marché à intervenir et tout document administratif lié à leur exécution.

Mme Françoise GAY demande le nombre d'offres reçues pour les deux lots. M. Serge RESSY lui indique que 3 offres ont été reçues pour le lot Isolation et 2 offres pour le lot Menuiserie.

N° 57/2017

Objet : Travaux de rénovation thermique de l'école maternelle - Lot Chauffage - ventilation - éclairage - avenant n°1 au marché signé avec l'Entreprise Pedron

Monsieur Serge RESSY, Adjoint au Maire, rappelle à l'Assemblée que, par délibération n°39/2017 du 23 juin 2017, le Conseil Municipal a attribué le marché de travaux relatif à la rénovation énergétique de l'école maternelle pour le lot 1 chauffage-ventilation-éclairage à l'Entreprise Pedron SAS, 26 route de Dijon, 21110 THOREY-EN-PLAINE pour un montant de 19 667.48 € HT.

Il expose qu'en cours de réalisation des travaux, il est apparu que des prestations n'avaient pas lieu d'être réalisées, à savoir la fourniture et pose de grilles de protection, alors que d'autres prestations, non prévues au marché initial devaient être exécutées, à savoir l'isolation calorifique des réseaux de ventilation en combles.

Ces ajustements du marché doivent être régularisés en moins-value et plus-value comme suit:

MONTANT INITIAL MARCHÉ HT	19 667.48
Prestation en moins-value	- 1 054.00
Prestation en plus-value	+ 1 332.50
MONTANT DE L'AVENANT HT	+ 278.50

Le montant correspondant à la somme des moins et plus-value des travaux s'élève à 278.50 € HT, soit 334.20 € TTC et doit faire l'objet d'un avenant au marché de l'entreprise PEDRON SAS.

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 d'un montant de 278.50 € HT, soit 334.20 € TTC, au marché de travaux passé avec l'entreprise PEDRON SAS - 26, route de Dijon - 21110 THOREY-EN-PLAINE.

DIT que le montant initial du marché établi à 19 667.48 € HT, est porté à 19 945.98 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à intervenir avec la société PEDRON SAS.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits au budget 2017.

N° 58/2017

Objet : Extension/restructuration de la salle des fêtes et construction d'un espace sportif - Attribution des marchés relatifs aux missions conduite d'opération - contrôle technique - sécurité protection de la santé

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 74 II 1,

Considérant que, dans le cadre de l'opération d'extension/restructuration de la salle des fêtes et construction d'un espace sportif, la maîtrise d'ouvrage doit contracter des missions de conduite d'opération, contrôle technique et sécurité protection de la santé,

S'agissant de marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 euros HT, une publicité a été publiée sur le profil acheteur e-bourgogne,

Après analyse des offres remises,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'attribuer les marchés comme suit :

Lot 1 - Marché de mission de conduite d'opération

Société MP CONSEIL - 05, rue de Berne - 67300 SCHILTIGHEIM pour un montant de 32 850.00 € HT, soit 39 420.00 € TTC

Lot 2 - Mission de contrôle technique

Société SOCOTEC - 01, rue de Broglie - 21000 DIJON pour un montant de 8 490,00 € HT, soit 10 188.00 € TTC

Lot 3 - Mission sécurité protection de la santé

Société SOCOTEC - 01, rue de Broglie - 21000 DIJON pour un montant de 3 680.00 € HT, soit 4 416.00 € TTC

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention

DECIDE d'attribuer les marchés ci-dessous comme suit :

Lot 1 - Marché de mission de conduite d'opération :

Société MP CONSEIL - 05, rue de Berne - 67300 SCHILTIGHEIM pour un montant de 32 850.00 € HT, soit 39 420.00 € TTC

Lot 2 - Mission de contrôle technique

Société SOCOTEC - 01, rue de Broglie - 21000 DIJON pour un montant de 8 490,00 € HT, soit 10 188.00 € TTC

Lot 3 - Mission sécurité protection de la santé

Société SOCOTEC - 01, rue de Broglie - 21000 DIJON pour un montant de 3 680.00 € HT, soit 4 416.00 € TTC

CHARGE Monsieur le Maire de signer les contrats de marché à intervenir et tout document administratif lié à leur exécution.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

N°59/2017

Objet : Mise à disposition du personnel du Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 108-2 de la Loi du 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, impose aux Communes et aux établissements publics administratifs communaux et intercommunaux, employant des agents titulaires ou non, de disposer d'un service de médecine professionnelle, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion.

L'article 108-2 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que ce service a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.

A cette fin, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or a mis en place un service conforme à la réglementation pour assurer cette obligation des collectivités à l'égard de leurs agents.

Après avoir pris connaissance de la convention de mise à disposition du personnel du service de médecine préventive du Centre de Gestion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE la mise à disposition du personnel du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Côte d'Or dans les conditions énoncées dans la convention à compter du 1^{er} janvier 2018,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée,

S'ENGAGE

- à verser au Centre de Gestion de la Côte d'Or, pour les missions mentionnées dans la convention ci-annexée, une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la Collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Cette cotisation, dont le taux est fixé à 0.35 % pour les collectivités affiliées obligatoirement ou volontairement au Centre de Gestion, est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.
- à joindre en annexe à la présente délibération la liste des agents à convoquer, dûment complétée.

N° 60/2017 : Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et désignation d'un délégué

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

** Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.*

** Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part à l'Assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations - modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1°) DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2018 et autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant **ACCEPTE** de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au montant suivant pour 2018 :

- 205 € par actif
- 133.25 € par retraité

3°) DESIGNE M. Vincent LEPRETRE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

N°61/2017 : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

ET sous réserve de l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

⊗ MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ **Le principe** : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Critères professionnels 1	Critères professionnels 2	Critères professionnels 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Niveau hiérarchique - Niveau de responsabilités liées aux missions - Niveau d'encadrement - Organisation du travail des agents, gestion des plannings - Conduite de projets - Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat - Responsabilité de formation - Préparation et/ou animation de réunions - Conseils aux élus - Délégation de signature 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances requises - Niveau de technicité/difficulté attendu sur le poste - Champ d'application/ polyvalence - Autonomie - Ancienneté sur le poste / parcours professionnel - Formation initiale - Qualifications exigées pour occuper le poste 	<ul style="list-style-type: none"> - Relations internes, externes, élus, administrés - Déplacements fréquents - Efforts physiques - Obligation de présence aux instances - Variabilité/amplitude des horaires - Astreintes - Contraintes météorologiques - Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime - Impact sur la Collectivité

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2018 et selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en CDI ou CDD, avec une ancienneté de services de 6 mois.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque catégorie reprise ci-après est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

✓ **Catégorie A**

Attachés Territoriaux (non logés)		Montant annuel IFSE maximum dans la Collectivité
Groupe 1	Direction d'une collectivité	12 700

✓ **Catégorie B**

Rédacteurs Territoriaux (non logés)		Montant annuel IFSE maximum dans la Collectivité
Groupe 1	Responsable de service ou de plusieurs services, expertise, chargé de mission	6 200

✓ **Catégorie C**

Agents de maîtrise territoriaux (non logés)		Montant annuel IFSE maximum dans la Collectivité
Groupe 1	Agent technique/sujétions/qualifications	4 000

Adjoints Administratifs territoriaux (non logés)		Montant annuel IFSE maximum dans la Collectivité
Groupe 1	Agent administratif/sujétions/ qualifications	4 000

Adjoints Techniques territoriaux (non logés)		Montant annuel IFSE maximum dans la Collectivité
Groupe 1	Agent technique/sujétions/qualifications	4 000
Groupe 2	Agent d'exécution	3 800

Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (non logés)		Montant annuel IFSE maximum dans la Collectivité
Groupe 1	Agent d'exécution	3 800

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

9/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2018.

N° 62/2017 : Délibération portant création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du Service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,

- 1) **DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Filières	Cadres d'emplois	Cat.
Administrative	Rédacteurs territoriaux	B
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	C
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	C
Technique	Adjoint techniques territoriaux	C
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C

PRECISE que les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec les repos compensateurs, ni avec les périodes d'astreintes ne donnant pas lieu à intervention, ni avec les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacements.

- 2) **DECIDE** de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité,

DIT que cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Cat
Administrative	Attachés territoriaux	A

PRECISE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

FIXE le montant de cette indemnité à la somme de 272.94€ (1 091.76*3/12) par agent.

DIT que ce montant sera doublé lorsque la consultation donne lieu à deux tours de scrutin.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2018.

N° 63/2017 : Participation en prévoyance (garantie maintien de salaire) dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance (garantie maintien de salaire), la Collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 17 euros par agent.

La participation sera versée directement à l'agent.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire selon les modalités précisées ci-dessus à hauteur de 17 euros mensuels par agent, à compter du 1^{er} janvier 2018.

DIT que la participation sera versée directement à l'agent.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2018.

Vente d'un terrain communal dans la ZAC du Parc de Santé

Cette question, inscrite à l'ordre du jour, fera l'objet d'un examen et d'un vote du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure, dans l'attente d'une vérification de la superficie du tènement concerné.

N° 64/2017

Objet : Travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal - demande de subvention

VU l'état de vétusté du local situé dans un bâtiment communal, impasse du Presbytère à Messigny-et-Vantoux,

CONSIDERANT la nécessité, pour les Associations de la Commune de Messigny-et-Vantoux de disposer d'un local afin d'y entreposer les matériels qu'elles utilisent dans le cadre de l'organisation des manifestations, qui participent à soutenir la vie associative au sein de la commune,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'opération suivante et son montant estimatif :

Travaux d'aménagement d'un local de stockage de matériels pour les Associations	
Travaux	Montants € HT
Plâtrerie, maçonnerie, peinture, plomberie, menuiserie int/ext	13 371.75
Electricité alimentation, installation	1 777.70
Coût total de l'opération	15 149.45

DECIDE d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

SOLLICITE l'attribution des subventions de l'Etat prévues dans le cadre de la DETR, au titre de la réhabilitation d'un local de stockage de matériel, au profit des associations, au taux maximum du montant HT des travaux (30%).

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents (administratifs, financiers ou techniques) se rapportant à cette opération, après délivrance de l'accusé de réception du dossier complet par les services de l'Etat.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses, sont inscrits au budget de l'exercice 2017.

N° 65/2017

Objet : Travaux d'aménagement à l'école élémentaire - Demande de subvention

CONSIDERANT la nécessité de doter les locaux de l'école élémentaire de placards de rangements muraux,

CONSIDERANT, la nécessité de poursuivre, pour des raisons de sécurité et de confort, la réhabilitation des bâtiments scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'opération suivante et son montant estimatif :

Aménagement de rangements muraux Ecole élémentaire	
Travaux	Montants € HT
Fourniture et pose de 5 armoires murales L3200mm x H2270mm PX400mm - 3 caissons	13 350
Fourniture et pose d'1 armoire murale 5600mm H2270mm P450mm en 5 caissons	4 450
Coût total de l'opération	17 800

DECIDE d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux,

SOLLICITE l'attribution des subventions de l'Etat prévues dans le cadre de la DETR, au titre de la réhabilitation de bâtiments scolaires, à taux maximum du montant HT des travaux (50%).

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents (administratifs, financiers ou techniques) se rapportant à cette opération, après délivrance de l'accusé de réception du dossier complet par les services de l'Etat.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses, sont inscrits au budget de l'exercice 2017.

Mme Françoise GAY indique que ces aménagements lui paraissent coûteux et demande qu'il soit chiffré les investissements réalisés dans les deux écoles.

M. Vincent LEPRETRE répond que la Commune doit effectivement procéder à l'entretien de son patrimoine immobilier et, notamment, ses bâtiments scolaires.

M. Julien OLLAGNIER précise, par ailleurs, que les travaux réalisés à l'école maternelle, auront des impacts en termes d'isolation, et seront source d'économie importante au niveau du coût du chauffage, compte tenu de l'ancienneté du bâtiment.

N° 66/2017

Objet : Travaux d'aménagement d'un local commercial - Demande de subventions

VU l'état de vétusté d'un logement communal sis en rez de chaussée 02 place de l'Eglise,
CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter ces locaux,
CONSIDERANT l'intérêt que présente ce local du fait de sa situation en centre-ville et de son potentiel pour accueillir un commerce de proximité,
CONSIDERANT qu'il convient de favoriser le développement d'activités économiques sur la Commune,
CONSIDERANT l'intérêt manifesté par un commerçant afin d'y installer son activité,

Après en avoir délibéré

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'opération suivante et son montant estimatif :

Travaux d'aménagement d'un local commercial			
Coûts estimatifs € HT		Financements sollicités	
Honoraires :	16 095.00	DETR (30% base subventionnable)	15 676.00
Etude CCI	2 400.00	FNADT 10% (sur base subventionnable)	5 226.00
Maitre d'œuvre	9 825.00	Conseil Départemental (40 % du montant total ou plafond de 22 800 €)	20 902.00
Diagnostic amiante et plomb	1 070.00	Total subventions	41 804.00
Mission Sécurité Protection santé	1 200.00		
Contrôle Technique	1 600.00	Autofinancement	32 113.00
Travaux :	57 822.00		
TOTAL	73 917.00	TOTAL	73 917.00
Calcul base subventionnable			
Recettes à déduire sur 5 ans			
Loyer mensuel progressif X 12 mois X 5 ans	+ 23 400.00		
Charges à déduire sur 5 ans			
Frais de gestion	-1 638.00		
Frais d'assurance	- 100.00		
Montant base subventionnable	52 255.00		

DECIDE d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

SOLLICITE l'attribution d'une subvention de l'Etat, dans le cadre de la DETR, au titre de ce projet en lien avec l'activité économique et le développement local de la Commune de Messigny-et-Vantoux.

SOLLICITE l'attribution d'une subvention de l'Etat dans le cadre du FNADT, via le Pays Seine et Tilles dans le cadre du contrat de ruralité signé avec l'Etat.

SOLLICITE du Département de la Côte d'Or l'attribution d'une subvention au titre de la fiche du guide des aides correspondant à l'Immobilier Commercial, dont l'objectif est de favoriser le maintien du Commerce en milieu rural, au taux de 40 % du montant HT.

AUTORISE M. le Maire à solliciter l'aide de tout autre organisme susceptible de soutenir financièrement cette opération.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents (administratifs, financiers ou techniques) se rapportant à cette opération.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses, seront inscrits au budget de l'exercice 2018.

Mme Françoise GAY demande en quoi consistent les travaux pour le montant indiqué.

M. Serge RESSY expose qu'il convient notamment d'aménager une vitrine en façade de bâtiment, de réhabiliter l'intégralité de l'intérieur du local conformément aux normes en vigueur pour un local commercial accueillant du public, et de le doter d'une chambre froide.

Mme Françoise GAY demande quelle garantie la Commune aura que le preneur reste dans les locaux.

M. Julien OLLAGNIER répond qu'un bail commercial de type 3-6-9 sera signé entre la Commune et le locataire. Il ajoute que ce local présente un vrai atout pour l'installation d'un commerce, étant situé en rez de chaussée, au centre du village, et jouxtant la boulangerie. Par ailleurs, ce nouveau commerce apportera un nouveau service aux habitants de la Commune.

M. Vincent LEPRETRE précise que cette démarche s'inscrit dans une volonté de dynamiser l'économie locale.

Mme Françoise GAY demande si le commerçant forain artisan boucher qui stationne actuellement le vendredi matin sur la place de l'église continuera à desservir Messigny et Vantoux.

M. Julien OLLAGNIER répond que celui-ci a été sollicité en premier lieu dans le cadre de ce projet d'installation d'un commerce, mais qu'il n'a pas souhaité y donner suite.

Or, il n'est pas envisageable de maintenir deux activités identiques concurrentes qui pourraient les mettre en péril économiquement.

Il sera donc naturellement privilégié l'activité implantée dans le local commercial compte tenu des investissements réalisés par la Commune et du service apporté aux administrés tous les jours de la semaine.

N° 67/2017

Objet : Remboursement de frais à Mme Marie-Madeleine FEBVRE

Monsieur le Maire expose que Mme Marie-Madeleine FEBVRE, Conseillère Municipale, a procédé à l'achat d'un bouquet de fleurs à offrir, au nom de la Municipalité, à Christelle LOURY lors de son spectacle du 11 novembre 2017 à Messigny-et-Vantoux, et qu'il convient de lui rembourser.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de rembourser à Mme Marie-Madeleine FEBVRE la somme de 48 euros correspondant à l'achat d'un bouquet de fleurs offert à l'artiste Christelle LOURY lors de son spectacle du 11 novembre 2017 à Messigny-et-Vantoux.

DIT que cette dépense sera prise en compte au titre de l'article 6257 du budget de l'exercice 2017.

Mme Françoise GAY indique qu'elle a noté que le spectacle de Christelle Loury avait été organisé en partenariat avec la Commune. Elle demande en quoi consiste ce partenariat.

M. Julien OLLAGNIER répond que 20 places à 15 euros l'unité ont été achetées par la Commune à destination pour partie du CCAS qui en a fait bénéficier des personnes nécessiteuses, et pour partie des bénévoles qui aident les employés communaux.

Questions diverses

M. Vincent LEPRETRE rend compte du comptage des véhicules réalisé aux entrées d'agglomération : rue de la Maladière et route du Val Suzon. Il est à noter que le trafic est important : 2800 à 3000 véhicules/jour comprenant 2,5 % de poids lourds rue de la Maladière, contre 750 véhicules/jour route du Val Suzon.

Sur ces deux points de comptage, la vitesse moyenne relevée est de 47 km/h ; 15 % des véhicules dépassent 58 km/h.

M. Vincent LEPRETRE fait un point sur l'avancement du dossier d'extension/restructuration de la salle des fêtes et construction d'un espace sportif. Il annonce une phase Avant-Projet Sommaire arrêtée au 06 décembre 2017. Le projet sera ensuite présenté aux Associations et aux usagers.

Il précise que, durant la phase travaux dont le démarrage est prévu à l'automne 2018, et afin de ne pas pénaliser les activités des Associations, des solutions de substitution de locaux leur seront proposées. Les modalités de mises à disposition seront étudiées au préalable avec les gestionnaires de ces locaux.

Mme Martine ZIEGELMEYER pose la question de savoir si les travaux de la salle des fêtes ne pourraient pas être réalisés en plusieurs étapes afin que les locaux puissent continuer à être partiellement mis à disposition. M. Vincent LEPRETRE répond que ce scénario n'est pas envisageable techniquement.

M. Julien OLLAGNIER relaie auprès du Conseil Municipal une information de la part de Mme Céline PICCIONE concernant les rythmes scolaires, à savoir qu'un sondage réalisé auprès des parents d'élèves fait ressortir que 74 % d'entre eux sont favorables à un retour à 4 jours de classe/semaine à la rentrée 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 25.

Le secrétaire de séance,
Jean-François THIRIOT